RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A.P.E.P.I.E.

Association pour la Protection de l'Enfance et la Préservation de l'Intérêt de l'Enfant

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'A.P.E.P.I.E. Il complète les statuts sans s'y substituer et s'impose aux membres de l'Association. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Article 2 – Catégories de membres

L'Association comprend les membres fondateurs, les membres actifs ou adhérents, les membres bienfaiteurs ou de soutien et les membres d'honneur, selon les définitions prévues à l'article 6 des statuts. La qualité de membre fondateur est conservée à titre historique. Les membres fondateurs ayant la qualité de membre actif disposent des mêmes droits de vote et de participation que les autres membres actifs, à raison d'une seule voix par membre, même en cas de cumul de catégories. Les membres bienfaiteurs et d'honneur ont voix consultative, sauf s'ils sont également membres actifs. Le bureau tient à jour la liste des adhérents et leurs catégories.

Article 3 – Admission des membres

L'adhésion implique l'acceptation des statuts, du présent règlement intérieur, de la charte éthique et déontologique et du cadre d'intervention de l'Association, ainsi que le paiement éventuel de la cotisation. Les demandes sont examinées par le bureau, qui peut les refuser pour un motif légitime conformément aux statuts.

Article 3 bis – Honorabilité et protection des mineurs

Pour les fonctions impliquant un contact avec des mineurs ou soumises à des exigences légales spécifiques, l'Association vérifie les conditions d'honorabilité et les antécédents dans les limites autorisées par les textes applicables. La demande éventuelle de présentation du bulletin n° 3 est appréciée selon la nature des missions et dans le respect des règles relatives aux données personnelles. Un bulletin n° 3 ne se substitue pas aux autres contrôles éventuellement exigés par la loi. Aucun document relatif au casier judiciaire n'est conservé, sauf obligation légale contraire.

Article 4 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale conformément aux statuts. Le bureau peut proposer des exonérations ou aménagements pour des raisons sociales, éthiques ou liées à la nature de l'engagement, dans les conditions approuvées par l'assemblée générale.

Article 5 – Droits et obligations des membres

Les membres s'engagent à :

- Respecter les statuts, le présent règlement intérieur, la charte éthique et le cadre d'intervention ;
- Agir dans le respect supérieur de l'intérêt de l'enfant et adopter une attitude loyale, respectueuse et non violente ;
- Préserver la confidentialité des informations et des données accessibles dans le cadre des missions ;
- Signaler les situations de conflit d'intérêts et respecter les obligations d'honorabilité applicables.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès (ou dissolution pour une personne morale), radiation pour non-paiement après rappel, ou exclusion pour motif grave. Toute mesure disciplinaire respecte le principe du contradictoire : notification des faits reprochés et possibilité de présenter des observations. Les décisions sont motivées et notifiées par écrit. Le membre exclu peut demander le réexamen par la prochaine assemblée générale dans les trente jours de la notification. Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire du bureau, sans préjudice des droits de l'intéressé.

Article 7 – Fonctionnement des assemblées générales

Les règles de convocation, de quorum, de représentation et de vote sont celles des statuts. Les assemblées peuvent se tenir en présentiel, à distance ou en format hybride, sous réserve de garantir l'identification des participants, la participation effective et la sincérité des votes. Une feuille de présence et un procès-verbal sont établis pour chaque assemblée.

Article 8 – Fonctionnement du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'Association dans le respect des orientations de l'assemblée générale. Il se réunit selon la fréquence et les règles de quorum et de majorité prévues par les statuts. Les décisions sont consignées dans un compte rendu ou procès-verbal. Les délégations de pouvoir et de signature sont écrites, limitées dans leur objet et leur durée.

Article 9 – Comité scientifique et groupes de travail

9.1 – Comité scientifique

Le comité scientifique est une instance consultative indépendante. Ses membres sont désignés par le bureau après leur accord, pour leur expertise et leur engagement éthique. Ils contribuent à la rigueur méthodologique et à la qualité des analyses, recommandations et publications. Leurs

prises de position individuelles n'engagent pas l'Association, et réciproquement, sauf accord ou mandat explicite. Le comité n'exerce pas de pouvoir de gestion administrative ou financière.

9.2 – Groupes de travail

Des groupes de travail thématiques peuvent être constitués sous la coordination du bureau, dans le respect du cadre éthique, déontologique et juridique de l'Association.

Article 10 – Confidentialité et protection des données

Les membres respectent la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de leurs missions. Tout traitement de données personnelles est réalisé conformément au RGPD et aux dispositions légales applicables, notamment pour les informations concernant des enfants et des familles. Les accès sont limités aux personnes habilitées.

Article 11 – Communication et prise de parole

Toute communication publique engageant l'Association est effectuée par une personne mandatée par le bureau. Les membres veillent à préserver la confidentialité, la dignité des personnes, les procédures en cours et l'intérêt de l'enfant. Cette règle ne porte pas atteinte à leur liberté d'expression personnelle, dès lors qu'ils ne se présentent pas comme porte-parole de l'Association.

Article 12 – Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre signale au bureau les situations de conflit d'intérêts réel ou potentiel. La personne directement intéressée ne participe ni au vote ni à l'approbation de l'engagement concerné. La décision et les mesures de prévention sont consignées. Les contrats impliquant un dirigeant ou une personne liée à celui-ci font l'objet d'un examen documenté par les autres membres compétents, dans le respect des règles fiscales, sociales et des financeurs.

Article 13 – Discipline et sanctions

En cas de manquement aux statuts, au présent règlement ou à la charte éthique, le bureau peut prononcer un rappel à l'ordre, une suspension temporaire ou une exclusion, dans les conditions de l'article 7 des statuts. Toute sanction est précédée d'un échange contradictoire, sauf mesure conservatoire justifiée par une urgence. La décision est proportionnée, motivée et notifiée.

Article 14 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi ou modifié sur proposition du bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale conformément à l'article 12 des statuts. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur révisé entre en vigueur à compter de son approbation par l'assemblée générale, sous réserve de l'adoption des statuts révisés auxquels il se réfère. Il remplace à cette date le règlement intérieur du 19 janvier 2026.

Article 16 – Gestion financière et autorisation des dépenses

Le président ou la présidente engage les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association dans la limite du budget approuvé et des délégations accordées par le bureau. Dans le cadre d'une délégation générale préalablement approuvée et consignée par le bureau, les seuils internes suivants s'appliquent aux engagements financiers, taxes comprises :

Montant par engagement (TTC)	Validation préalable
Jusqu'à 3 000 €	Président(e)
De 3 000,01 € à 10 000 €	Président(e) et trésorier(ère)
Au-delà de 10 000 €	Décision du bureau

Indépendamment de ces seuils, les engagements financiers majeurs et les conventions comportant des obligations financières significatives nécessitent une décision spécifique préalable du bureau. En cas d'urgence dûment justifiée liée à la continuité des activités ou à la protection de l'intérêt de l'enfant, le président ou la présidente et le trésorier ou la trésorière peuvent engager conjointement une dépense supérieure à 10 000 € dans la limite du budget approuvé, à charge d'en rendre compte lors de la plus proche réunion du bureau.

En l'absence de délégation générale en vigueur, toute dépense relevant d'une validation déléguée doit être soumise au bureau. Les engagements pluriannuels sont appréciés sur leur montant annuel. Le fractionnement artificiel d'une dépense ou d'un contrat pour contourner les seuils est interdit. En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée ne valide pas l'opération, même si le montant est inférieur au seuil.

Article 17 – Projets financés et délégations

Pour les projets bénéficiant de financements publics, privés ou européens, le bureau approuve le budget prévisionnel, les engagements majeurs et les modifications substantielles. Il peut déléguer par écrit au président, au trésorier ou à une personne mandatée la gestion opérationnelle des dépenses prévues au budget approuvé. Toute délégation précise son objet, sa durée, ses plafonds, ses modalités de justification et de contrôle. Les conditions plus strictes prévues par les conventions de financement prévalent. Les dépenses font l'objet d'un suivi comptable et de pièces justificatives adaptées.

Article 18 – Suivi et contrôle financier

Le trésorier ou la trésorière assure, avec les personnes dûment mandatées, le suivi des recettes, des dépenses et des pièces justificatives.

Un état financier est présenté régulièrement au bureau et au moins une fois par an à l'assemblée générale.

Les pouvoirs bancaires, les délégations de signature et les accès aux comptes sont accordés par décision formalisée du bureau et réexaminés en cas de changement de fonction.

Fait à Arignac, le 7 novembre 2026.

Règlement intérieur révisé et approuvé par l'Assemblée générale du 7 novembre 2026.